

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Biens ennemis**

ARRETE N° 365 promulguant au Togo le décret du 31 juillet 1940 relatif à la levée de plein droit des mesures de séquestre prises en application des décrets du 1^{er} et du 18 septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du premier septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu la loi constitutionnelle du 10 juillet 1940;

Vu le décret du 31 juillet 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 20 R. du 2 août 1940 du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 31 juillet 1940 relatif à la levée de plein droit des mesures de séquestre prises en application des décrets du 1^{er} et du 18 septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 3 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du ministre, secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises en application des décrets du premier et du dix huit septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis à l'encontre des ressortissants allemands et italiens, des personnes morales et des établissements ayant leur siège social en territoire allemand ou italien ou constitués conformément aux lois applicables sur ces territoires ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et des établissements qui en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des parquets les administrateurs-séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 31 juillet 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le ministre, secrétaire d'Etat aux colonies,

LEMERY.

ARRETE N° 366 soumettant à la procédure d'urgence la publication de l'arrêté n° 365 du 3 août 1940 promulguant au Togo le décret du 31 juillet 1940 relatif à la levée de plein droit des mesures de séquestre prises en application des décrets des 1^{er} et 18 septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'arrêté n° 365 du 3 août 1940 promulguant au Togo le décret du 31 juillet 1940 relatif à la levée de plein droit des mesures de séquestre prises en application des décrets du 1^{er} et du 18 septembre 1939 sur la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis;

ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. — Vu l'urgence, l'arrêté susvisé du 3 août 1940 sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et des subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 3 août 1940.

L. MONTAGNÉ.

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 16 juin 1939 (décrets relatifs au contrat de travail des hommes rappelés sous les drapeaux) — Page 258 — 2^e colonne — article 1^{er} — 5^e à 9^e ligne.

Au lieu de :

« aura été appelé sous les drapeaux en raison, soit d'un ordre d'appel, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation générale, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être appelé »,

Lire :

« aura été rappelé sous les drapeaux en raison soit d'un ordre d'appel ou de convocation, soit du rappel de sa classe, soit de la mobilisation, la reprise de l'emploi qu'il occupait avant d'être rappelé »,

Page 259 — 1^{re} colonne — article 10, 1^o.

Au lieu de :

« aux gens de fer »

Lire :

« aux gens de mer ».

RECTIFICATIF au Journal Officiel du Togo du 22 juin 1940, (décret du 29 mai 1940 sur la réglementation minière dans certaines colonies et territoires sous mandat).

Page 366 — 1^{re} colonne — 3^e ligne :

Au lieu de : 13 octobre 1935

Lire : 13 octobre 1933.

Page 366 — 1^{re} colonne — 15^e ligne :

Au lieu de : 17 octobre 1927

Lire : 17 octobre 1917.